



## Politique sur les conflits d'intérêts pour les membres du Conseil d'administration

En vigueur depuis : juin 2019

- 
- |                         |  |
|-------------------------|--|
| <b>1. But et portée</b> | Définir les lignes directrices et l'orientation à suivre par le Conseil d'administration de l'Institut, dont le (la) président(e) et les vice-président(e)s (membres du Conseil), en cas de conflit d'intérêts réel ou apparent. Cette politique s'applique aux membres du Conseil d'administration à titre individuel aussi bien qu'au Conseil dans son ensemble. |
|-------------------------|--|
- 
- |   |   |
|---|---|
| <b>2. Devoir d'éviter les conflits d'intérêts</b> | <p>Les membres du Conseil doivent absolument agir dans l'intérêt supérieur de l'Institut et faire preuve de la plus grande diligence pour éviter tout conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou apparent.</p> <p>Chaque membre du Conseil doit exercer ses fonctions et organiser ses activités personnelles de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'Institut.</p> |
|---|---|
- 
- |                        |  |
|------------------------|--|
| <b>3. Confirmation</b> | <p>Avant son élection au Conseil d'administration, chaque membre du Conseil est tenu(e) de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>(1) lire cette politique sur les conflits d'intérêts;</li><li>(2) confirmer l'avoir lue et s'engager à s'y conformer advenant son élection en signant le formulaire de confirmation (voir le formulaire à l'annexe A).</li></ul> <p>L'Institut verse dans ses dossiers les déclarations reçues à cet effet.</p> |
|------------------------|--|
-



---

**4. Définition de conflit d'intérêts**

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre du Conseil d'administration de l'Institut a un intérêt important à l'extérieur de l'Institut qui pourrait influencer ou paraître influencer sa conduite d'une manière qui serait partielle ou contraire aux intérêts supérieurs de l'Institut.

Un conflit d'intérêts comprend une situation où un avantage est reconnu, de l'avis du Conseil d'administration :

- a) que l'avantage soit pécuniaire ou non;
- b) que l'avantage ait été obtenu ou qu'il le sera à l'avenir;
- c) que l'avantage ait été accordé au membre du Conseil d'administration, à un membre de sa famille (l'expression « famille » englobe tout conjoint, partenaire, enfant, parent, frère ou sœur, ou conjoint de tout enfant ou, encore, tout parent du conjoint ou partenaire qui vit sous le même toit ou qui subvient au besoin ou qui dépend financièrement du membre du Conseil), ou à un associé;
- d) que l'avantage ait été obtenu au détriment réel ou apparent de l'Institut ou non;
- e) que l'avantage ait été obtenu intentionnellement ou non.

---

**5. Détermination d'un conflit d'intérêts**

Il revient au Conseil d'administration de prendre la décision finale quant à savoir si un membre du Conseil est en situation de conflit d'intérêts ou non.

Si un membre du Conseil n'est pas certain(e) d'être en situation de conflit d'intérêts ou non, ou si un changement important dans sa situation est susceptible de modifier les renseignements fournis sur son formulaire de déclaration initiale ou son formulaire de déclaration annuelle, il (elle) est tenu(e) de déclarer sa situation et de demander conseil et avis au (à la) président(e) de l'Institut sur la question. À la demande du Conseil d'administration, le (la) président(e) de l'Institut peut formuler ses recommandations au Conseil à savoir si un membre du Conseil est en situation de conflit d'intérêts ou non.

---



---

<b>6. Situations susceptibles d'être qualifiées de conflits d'intérêts</b>	<p>Les situations susceptibles d'être qualifiées de conflits d'intérêts du seul avis du Conseil d'administration sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le (la) membre du Conseil, tout membre de sa famille, tout ami(e) personnel(le), tout partenaire d'affaires ou tout collaborateur(-trice) a un intérêt financier direct ou indirect dans une autre société avec laquelle il (elle) mène des affaires;</li><li>b) le (la) membre du Conseil se trouve en concurrence avec l'Institut en raison de services qu'il (elle) offre;</li><li>c) le (la) membre du Conseil est administrateur(-trice), dirigeant(e) ou employé(e) dans une organisation et certaines obligations qu'il (elle) a envers cette organisation sont en conflit avec ses obligations envers l'Institut;</li><li>d) le (la) membre du Conseil fait l'objet d'allégations d'inconduite officielles en vertu de la Politique sur le règlement des différends et les mesures disciplinaires et, pour ces motifs, le Conseil examine la possibilité de prendre des sanctions à son endroit, ou encore, un(e) membre du Conseil formule des allégations d'inconduite officielles à l'endroit d'un (une) autre membre du Conseil qui fait l'objet d'un examen susceptible de mener à des sanctions;</li><li>e) le (la) membre du Conseil a un intérêt privé ou personnel, ou commet ou a commis certains gestes, ayant pour effet de nuire à sa capacité d'agir dans l'intérêt supérieur de l'Institut ou de remplir adéquatement son mandat de membre du Conseil.</li></ul>
<b>7. Situations qui ne constituent généralement pas un conflit d'intérêts</b>	<p>Sous réserve d'un examen de la situation et à la seule discrétion du Conseil d'administration, les situations suivantes ne constituent généralement pas un conflit d'intérêts :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le (la) membre du Conseil a un intérêt de nature si éloignée ou si négligeable que cet intérêt ne peut être raisonnablement considéré comme susceptible de l'influencer en tant que membre du Conseil d'administration, ou un intérêt pécuniaire qu'il (elle) partage avec un grand groupe dont il (elle) fait partie;</li><li>b) la question est considérée comme information générale ou publique;</li><li>c) la question concerne le (la) membre du conseil au même titre que tous les membres de l'Institut.</li></ul>

---



---

## 8. Obligation de divulgation

Chaque membre du Conseil est tenu(e) de divulguer un conflit d'intérêts réel ou apparent dès qu'il en prend connaissance. Il lui revient à lui (elle) de respecter cette obligation, et de s'en acquitter aux moments suivants :

- **Déclaration initiale** : Chaque membre du Conseil est tenu(e), dans les trente (30) jours suivant son élection, de remplir le formulaire de déclaration initiale prévu à l'annexe B.
- **Déclaration annuelle** : chaque année et pour aussi longtemps qu'il (elle) occupe des fonctions au Conseil d'administration, il a l'obligation de remplir le formulaire de divulgation annuelle prévu à l'annexe C.
- **Changement de circonstances** : advenant un changement important qu'il (elle) pense peut modifier sensiblement les renseignements fournis sur son formulaire de déclaration initiale ou annuelle, le (la) membre du Conseil doit remplir une nouvelle déclaration annuelle (annexe C).
- **Lors d'une réunion du Conseil d'administration** : Tout membre du Conseil qui, directement par l'entremise d'un membre de sa famille ou d'un(e) associé(e), est ou juge être en situation de conflit d'intérêts en raison d'un contrat, d'une transaction, d'une affaire ou d'une décision de l'Institut, ou de tout autre motif en vertu de cette politique, est tenu(e) de divulguer la nature et l'étendue du conflit d'intérêts lors d'une réunion du Conseil d'administration. Il (elle) doit déclarer ce conflit d'intérêts lors de la réunion du Conseil d'administration où il est question pour la première fois du contrat, de la transaction, de l'affaire ou la décision. Lorsqu'un(e) membre du Conseil, un membre de sa famille ou un(e) associé(e), devient titulaire d'un intérêt dans un contrat, une transaction, une affaire ou une décision après la réunion du Conseil à laquelle la question a été soulevée pour la première fois, il (elle) est tenu(e) de divulguer la situation à la réunion du Conseil d'administration qui suit immédiatement le moment où il (elle) prend conscience du conflit d'intérêts réel ou potentiel.

---

## 9. Confidentialité

Tout renseignement reçu par l'Institut concernant les intérêts personnels de membres du Conseil d'administration est traité de manière strictement confidentielle. Les documents comportant de tels renseignements sont versés dans des dossiers séparés et conservés en lieu sûr, tout comme pour les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, conformément aux modalités énoncées dans la Politique sur la vie privée en vigueur à l'Institut.

---



---

**10. Procédure du Conseil d'administration**

Toute déclaration de conflit d'intérêts doit être indiquée par le (la) secrétaire de séance dans le procès-verbal d'une séance publique ou à huis clos.

Après avoir fait une déclaration, un(e) membre du Conseil titulaire n'a pas le droit de voter, d'être présent lors du vote ou des discussions, ou d'essayer d'influencer le vote, au sujet d'un contrat, d'une transaction, d'une affaire ou d'une décision, et sa présence ne compte pas pour le quorum nécessaire pour procéder à ce vote. La sortie de la réunion de ce membre doit être mentionnée dans le procès-verbal. Une fois les discussions du Conseil d'administration terminées au sujet du contrat, de la transaction, de l'affaire ou de la décision, le (la) membre du Conseil revient dans la salle et son retour doit être mentionné dans le procès-verbal.

---

**11. Allégations de conflit d'intérêts émanant d'un autre membre du conseil**

Si un (e) membre du Conseil est d'avis qu'un(e) autre membre du Conseil est en situation de conflit d'intérêts en raison d'un contrat, d'une transaction, d'une affaire ou d'une décision faite par l'Institut ou en vertu de cette politique, il (elle) fait inscrire sa préoccupation au procès-verbal, et le membre du Conseil qui fait l'objet de l'allégation de conflit d'intérêts a le droit de s'exprimer devant le Conseil d'administration au sujet de cette allégation.

Ensuite, le membre du Conseil visé par l'allégation quitte la salle et, à la demande du membre du Conseil ayant soulevé la préoccupation, le Conseil d'administration procède au vote à savoir si, de l'avis du Conseil, le membre visé par l'allégation de conflit d'intérêts est en situation de conflit d'intérêts ou non. Le vote est décidé à la majorité simple et la décision est finale.

Si le Conseil administration décide que le membre du Conseil visé par l'allégation est en situation de conflit d'intérêts, celui-ci (celle-ci) s'absente de toute discussion ou scrutin ultérieurs au sujet de ce conflit ou relatifs à ce conflit.

Si le Conseil d'administration détermine que le (la) membre en question n'est pas en situation de conflit d'intérêts, il procède au vote au sujet du contrat, de la transaction, de l'affaire ou de la décision, et le vote de chaque membre est inscrit au procès-verbal.

---



---

## 12. Partialité

Lorsque le Comité exécutif ou le Conseil d'administration se voit déléguer le pouvoir d'agir en qualité d'arbitre, les membres de ces entités ont le devoir d'agir avec équité et impartialité afin d'éviter que la décision soit entachée de partialité ou d'une crainte raisonnable de partialité.

À part la situation où il (elle) aurait un intérêt pécuniaire direct ou indirect, un(e) décisionnaire peut être disqualifié(e) s'il (elle) a un intérêt personnel à l'égard du résultat. Certaines situations donnant lieu à une crainte raisonnable de partialité : une relation familiale avec la partie mise en cause; le fait qu'il (elle) ait déjà représenté la partie mise en cause; le fait qu'il (elle) ait fait des déclarations avant la prise de décision, mettant en doute sa neutralité.

Les préoccupations dues à un parti pris potentiel à l'égard d'un membre du Comité exécutif ou du Conseil d'administration agissant à titre d'arbitre doivent être réglées dès le début du processus décisionnel. Les décisionnaires statuent sur la question par un vote à la majorité simple, au besoin, et le (la) membre faisant preuve de partialité est retiré(e) du processus décisionnel.

---

## 13. Violation de la politique

La violation de cette politique par un(e) membre du Conseil consiste en ce qui suit, sans s'y limiter :

- a) négliger de remplir et de soumettre le formulaire de déclaration initiale ou le formulaire de déclaration annuelle;
  - b) omettre des renseignements ou avoir donné des renseignements erronés ou trompeurs de façon intentionnelle dans le formulaire de déclaration initiale ou le formulaire de déclaration annuelle;
  - c) négliger de rapporter un changement important aux renseignements fournis dans le formulaire de déclaration initiale ou le formulaire de déclaration annuelle aux termes de cette politique;
  - d) ne pas se conformer à l'une ou à l'autre des exigences énoncées dans cette politique;
  - e) négliger de divulguer un conflit d'intérêts réel ou potentiel aux termes de cette politique;
  - f) Ne pas se conformer de quelque autre façon à cette politique.
-



---

**14. Conséquences de la violation de la politique**

Dès lors qu'un membre du Conseil ne respecte pas les modalités de cette politique, sous réserve que le Conseil d'administration décide que le manquement résulte d'une erreur de jugement de bonne foi de la part du (de la) membre en cause, le Conseil d'administration peut :

- a) lui adresser une réprimande verbale;
- b) lui adresser une réprimande écrite;
- c) convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'envisager la possibilité de le (la) suspendre ou l'expulser de ses fonctions conformément à la Politique sur le règlement des différends et les mesures disciplinaires;
- d) lui imposer, à sa seule discrétion, toute autre sanction qu'il juge pertinente.

---

**15. Références**

Politique sur la vie privée

---



The Professional Institute  
of the Public Service  
of Canada

L'Institut professionnel  
de la fonction publique  
du Canada

Annexe A  
**Formulaire de confirmation**





The Professional Institute  
of the Public Service  
of Canada

L'Institut professionnel  
de la fonction publique  
du Canada

Annexe B  
**Formulaire de déclaration initiale**





The Professional Institute  
of the Public Service  
of Canada

L'Institut professionnel  
de la fonction publique  
du Canada

Annexe C  
**Formulaire de déclaration annuelle**

